



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Dominique Corminboeuf / René Thomet

2014-CE-316

Rentes des magistrats : conseillers d'Etat et préfets

I. Question

Par le passé, les postes de magistrats ne concernaient pratiquement que des personnes se trouvant au couronnement de leur carrière c'est à dire des hommes et des femmes ayant passé la cinquantaine.

A l'heure actuelle, nous constatons que les carrières politiques commencent de plus en plus tôt et nous remarquons que ce mouvement s'amplifie à chaque élection.

De ce fait, de plus en plus de magistrats ayant quitté leur fonction bénéficieront d'une rente pour de nombreuses années supplémentaires. Le fait de percevoir une rente ou un montant en capital à la fin d'un mandat politique a fait l'objet de plusieurs études et modifications notamment dans les cantons de Neuchâtel et du Valais. A Fribourg, seul le statut des juges cantonaux a été modifié ces dernières années.

Dans le contexte actuel, nous nous permettons de poser les questions suivantes :

1. Quelle est la situation actuelle concernant le nombre de rentes et les montants versés dans notre canton ?
 - a) Pour les personnes en âge d'activité ?
 - b) Pour les personnes à l'âge de la retraite ?
2. Peut-on obtenir une comparaison intercantonale sur les différents systèmes en vigueur pour examiner le bien-fondé du système fribourgeois ?
3. Est-ce que le modèle fribourgeois est optimal ou peut-il être amélioré ?

18 décembre 2014

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. *Quelle est la situation actuelle concernant le nombre de rentes et les montants versés dans notre canton ?*

En 2014, 30 personnes (anciens conseillers/ères d'Etat, anciens préfets ou épouses de ceux-ci en cas de décès des anciens conseillers ou préfets) pouvaient prétendre à une rente d'ancien magistrat/e (hors anciens juges cantonaux). Sur les 30 personnes, 24 ont reçu une rente entière. Compte tenu des règles de coordination¹, 3 anciens magistrats n'ont pas eu droit à une rente en 2014 et 3 autres ont touché une rente réduite de 50%. Le total des rentes d'anciens conseillers/ères d'Etat, anciens préfets ou époux/se de ceux/celles-ci en cas de décès des anciens conseillers/ères ou préfets versées en 2014 est de 2'562'416.95 francs.

a) Pour les personnes en âge d'activité ?

6 personnes sur 30 n'avaient pas encore atteint l'âge de la retraite. Parmi eux, un ancien magistrat a touché une rente complète, 2 ont reçu une rente réduite de 50% et 3 n'ont bénéficié d'aucune rente selon les règles de coordination. Les 3 rentes (une rente complète et deux rentes à 50%) versées en 2014 représentaient un montant total de 248'458.20 francs.

b) Pour les personnes à l'âge de la retraite ?

24 rentiers sur 30 avaient atteint l'âge de la retraite. Le total des 24 rentes versées en 2014 était de 2'313'958.75 francs. A noter que 23 rentiers ont bénéficié d'une rente complète et un rentier a reçu une rente réduite de 50% selon les règles de coordination.

2. *Peut-on obtenir une comparaison intercantonale sur les différents systèmes en vigueur pour examiner le bien-fondé du système fribourgeois ?*

Une enquête réalisée en 2014 auprès des Chancelleries d'Etat de tous les cantons suisses révèle que 20 cantons ont une réglementation spéciale pour la caisse de pension des membres du Gouvernement et que 6 cantons subordonnent leurs membres du Gouvernement à la législation applicable au Personnel de l'Etat. Dans deux cantons, une révision de la législation était en cours au moment de l'enquête. A noter que le canton du Valais qui vient de soumettre les membres de son Gouvernement au même régime de pension que son personnel étatique a, ce faisant, sensiblement augmenté le salaire de ces magistrats.

La situation des préfets n'a pas fait l'objet d'une enquête. On signalera au passage que cette fonction n'existe pas dans tous les cantons et que lorsqu'elle existe, sa mission n'est pas partout identique.

¹ Les règles de coordination sont les suivantes :

- > la pension est coordonnée avec le revenu d'une activité lucrative, d'une rente de retraite, d'invalidité ou de conjoint survivant d'une institution de prévoyance ou d'une collectivité publique, d'une rente AVS, d'une rente AI ou d'une autre assurance sociale, à l'exclusion de toute rente provenant de la constitution d'un troisième pilier) ;
- > la coordination consiste en une réduction correspondante de la pension lorsque, ajoutée au revenu prenant d'une des sources énumérées au paragraphe précédent, elle dépasse 100% du dernier traitement indexé du conseiller. Dès l'âge donnant droit à l'AVS, la pension est réduite jusqu'à 50% au maximum. Avant la loi du 15 juin 2004 qui a également modifié le statut des juges cantonaux, la réduction de la pension était d'au maximum 50% avant l'âge de l'AVS. Dès l'âge donnant droit à l'AVS, la pension n'était pas réduite.

3. Est-ce que le modèle fribourgeois est optimal ou peut-il être amélioré ?

Le système fribourgeois actuel existe depuis 2005. Il a été adopté après de longues discussions et tient compte à la fois du risque de non-réélection/démission et de la préservation de l'indépendance des magistrat-e-s durant leur mandat². Le début des carrières politiques de plus en plus tôt a été pris en compte avec une adaptation des règles de coordination entre la pension et l'activité lucrative/les diverses rentes. Le Conseil d'Etat estime que ce système a fait ses preuves et qu'il ne serait pas opportun d'en changer.

24 février 2015

² Voir le message no 119 du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi relative au traitement et à la prévoyance professionnelle des conseillers d'Etat, des préfets et des juges cantonaux, *BGC mai 2004*, pp. 429ss.